

**Convention financière de reprise de compte épargne temps entre la Mairie de SEEZ et la
Communauté de Communes de Haute-Tarentaise**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la Mairie de SEEZ, visant à définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Carole MAYEUR, dans le cadre de sa mutation de la mairie de SEEZ à la Communauté de Communes Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – A compter de la date effective de mutation, le 9 décembre 2022, la gestion du CET incombera à la Communauté de Communes Haute-Tarentaise.

ARTICLE 3 – Compte tenu que le nombre de jours acquis dans la collectivité d'origine sera pris en charge par la collectivité d'accueil, une compensation financière d'un montant de **1 725 €** sera versée avant le 15 janvier 2023 par la mairie de SEEZ.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 09 décembre 2022

Yannick AMET
Président



**CONVENTION FINANCIÈRE
DE REPRISE DE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
De Madame Carole MAYEUR
Grade Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Carole MAYEUR, dans le cadre de sa mutation de la Mairie de Sééz à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

Entre

La Mairie de Sééz, représentée par Monsieur Lionel ARPIN, Maire au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

Et

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, représentée par Monsieur Yannick AMET, Président au nom et pour le compte de la collectivité, d'une part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Solde et droits d'utilisation du C.E.T dans la collectivité d'origine

Le 9 Décembre 2022, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Carole MAYEUR dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : **23 jours**

ARTICLE 2 : Transfert du C.E.T

A compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Carole MAYEUR puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : Compensation financière

Compte tenu que 23 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 725 € sera versé avant le **15 Janvier 2023** par la Mairie de Séez.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 75 Euros (montant applicable à la catégorie C) x 23 (nombre de jours de CET de l'agent) = **1 725 euros**

ARTICLE 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à.....,
Le.....,

Fait à Séez,
Le

Pour la Maire de Séez

Prénom, nom et qualité du signataire :

Pour la Communauté de Communes de
la Haute-Tarentaise

Yannick AMET
Président

